

PROJET LOCAL D'ÉVALUATION

LPO Lydie SALVAYRE ~ AUTERIVE

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.912-1-1 relatif à la liberté pédagogique ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique ;
Vu la note de service du 28 juillet 2021 relative à l'évaluation des candidats ;

Préambule

La note de service ministérielle du 28-7-2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat à compter de la session 2022 démontre le poids accru du contrôle continu pour l'obtention du diplôme.

De ce fait, les pratiques d'évaluation au sein des lycées généraux et technologiques doivent viser l'égalité de traitement des élèves.

Le présent projet local d'évaluation définit donc dans un premier temps les principes communs encadrant le contrôle continu puis les modalités de mise en œuvre au sein des disciplines.

Il vise ainsi à garantir l'égalité de traitement des élèves, la cohérence des pratiques d'évaluation et leur lisibilité, notamment dans le cadre de la procédure Parcoursup.

Ce projet a été élaboré collégalement dans le respect des textes officiels et de la liberté pédagogique des enseignants, puis validé d'abord en conseil pédagogique puis en conseil d'administration.

Les équipes se sont notamment appuyées sur le Guide de l'évaluation des apprentissages et des acquis des élèves dans le cadre de la réforme du lycée général et technologique, élaboré par le Ministère de l'Education nationale.

A. Les 12 Principes du Projet Local d'Evaluation (PLE)

(communs à toutes les disciplines)

❖ **Les évaluations**

1. **Les évaluations prises en compte dans le contrôle continu sont référencées** aux compétences du LSL (livret scolaire du lycée) et s'appuient sur les programmes d'enseignement de chaque discipline.
2. **Les évaluations sont élaborées à partir de la progression pédagogique** de chaque enseignant au sein de sa discipline.
3. **Les différents types d'évaluation sont les suivants :**
 - ➔ **Évaluation diagnostique** : permet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, compétences et capacités des élèves en début d'année scolaire ou au début d'une nouvelle séquence d'apprentissage. Elle peut être notée mais cette note n'a pas vocation à entrer dans la moyenne de l'élève.
 - ➔ **Évaluation formative** : prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités, grâce notamment aux appréciations portées par les enseignant(e)s.
 - ➔ **Évaluation sommative** : atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique.

La détermination des évaluations qui composeront la moyenne de l'élève, elle-même retenue comme note de contrôle continu pour l'obtention du baccalauréat, revient aux enseignant(e)s.

4. **Pour chaque évaluation sommative** entrant dans le calcul de la moyenne semestrielle, **les élèves connaissent :**
 - Les attendus en matière de connaissances, compétences et capacités en amont,
 - Les critères d'évaluation et de réussite.

5. **Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés** par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées.
6. **Il revient à chaque enseignant de déterminer le nombre d'évaluations et de notes** (minimum 3 évaluations par semestre – sauf cas de force majeure) pour rendre compte du niveau de maîtrise atteint par l'élève dans la discipline. Les enseignants sont souverains en matière de notation.
7. **Les évaluations réalisées en classe seront affectées de coefficients différents** en fonction des évaluations diagnostiques, formatives ou sommatives qui concernent des paliers d'acquisitions des apprentissages différents.

Les évaluations à fort coefficient concerneront les évaluations sommatives périodiques.

❖ **Le rattrapage**

8. **Si un nombre de notes minimal par semestre n'est pas atteint pour constituer une moyenne représentative** du niveau maîtrise atteint par l'élève, **un ou plusieurs rattrapage(s) pourront être mis en place.**

L'appréciation de la représentativité ou non de la moyenne de l'élève revient exclusivement à l'enseignant de la discipline concernée.

Les modalités de rattrapage des évaluations non effectuées **sont les suivantes :**

➔ **Rattrapage ponctuel**

Si l'élève est absent(e) à une évaluation considérée comme nécessaire par l'enseignant(e) pour la constitution de sa moyenne, l'enseignant(e) pourra organiser un rattrapage :

- soit à la date et à l'horaire qu'il aura arrêtés,
- soit sur un créneau dédié, le mercredi après-midi.

La note obtenue lors de ce rattrapage est intégrée à la moyenne de l'élève.

→ **Rattrapage en cas de moyenne périodique (semestre) non représentative**

Dans le cas où un enseignant considère que la moyenne périodique d'un élève est non représentative à cause de l'absence de certaines notes, une évaluation de rattrapage (avec convocation examen) est organisée au titre de la période concernée.

→ **Epreuve de remplacement en cas de moyenne annuelle non représentative**

Si malgré les évaluations de rattrapage proposées par l'enseignant, une ou des moyennes périodiques sont considérées par le conseil de classe de la dernière période de l'année comme ne permettant pas la constitution d'une moyenne annuelle représentative, y compris pour des absences dûment justifiées, alors l'élève est convoqué (convocation examen) à une « évaluation de remplacement » avant la fin de l'année scolaire.

La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle.

Dans le livret scolaire, la mention « EA » est indiquée dans la moyenne périodique et annuelle afin que le jury du baccalauréat puisse savoir que la note retenue n'est pas issue d'une moyenne annuelle mais d'une évaluation de remplacement.

Organisée par le chef d'établissement, l'évaluation de remplacement porte sur le programme de la classe et l'enseignement correspondant. Le format de l'évaluation peut être construit sur celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels et définie par note de service.

Les professeurs qui font passer les évaluations de remplacement dans leur établissement peuvent utiliser les sujets de la banque nationale de sujets (BNS).

La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est saisie directement dans Cyclades.

***NB** : En cas d'absence justifiée à une évaluation de remplacement, l'élève est à nouveau convoqué par son chef d'établissement dans les limites du calendrier de la session d'examen.*

Lorsqu'un candidat scolaire inscrit auprès du centre national d'enseignement à distance (CNED) en scolarité réglementée complète ou pour un ou plusieurs enseignements, ne dispose pas d'une moyenne annuelle représentative pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou de terminale, une évaluation de remplacement est organisée par le Recteur d'académie, jusqu'au début de l'année scolaire suivante.

NB: En cas d'absence justifiée à une évaluation de remplacement, le candidat est à nouveau convoqué par le Recteur d'académie, jusqu'au début de l'année scolaire suivante.

❖ **Conditions d'attribution de la note zéro**

9. **L'attribution d'une note dans chaque enseignement relevant du contrôle continu est obligatoire** avant la tenue de la commission d'harmonisation à la date fixée par l'autorité académique.

Aussi, lorsque la convocation aux évaluations de remplacement n'a pas permis l'attribution d'une note à un élève dans ce délai, soit en raison d'une absence non justifiée, soit en raison d'absences justifiées mais répétées, alors la note zéro est attribuée dans cet enseignement.

NB : La note zéro n'est pas éliminatoire et permet le calcul du résultat au baccalauréat ainsi que la délibération du candidat.

De même tout **travail non rendu** dans les délais prescrits pourra donner lieu à une punition. Un travail préalablement annoncé comme noté et non rendu par l'élève sera sanctionné par un zéro (Nrd*)

❖ **Gestion de la fraude**

10. **Toute tentative de fraude ou fraude avérée sera passible d'une sanction disciplinaire** telle qu'établie dans le règlement intérieur de l'établissement et **un rattrapage pourra être organisé dans les modalités précitées et la note de zéro pourra être attribuée.**

Seule l'équipe pédagogique peut choisir les modalités de rattrapage.

Afin que l'équité entre les élèves soit respectée et conformément à la réglementation des examens (circulaire n° 2011-072), les personnels assurant la surveillance d'une évaluation s'assurent que :

- Les sacs, porte-documents ainsi que tout matériel non autorisé pendant l'évaluation soient regroupés au même endroit pendant toute la durée de l'évaluation.
- Les téléphones portables et tout autre moyen de télécommunication (montres connectées, oreillettes par exemple) soient éteints et placés dans les sacs regroupés à distance des élèves en train de composer.
- Les élèves ne conservent sur leur table que les stylos et le matériel nécessaire à la réalisation de l'évaluation.

Pour ce qui concerne les élèves évalués :

- Toute communication avec l'extérieur ou entre élèves d'une même salle de composition est interdite.
- Quel que soit le motif, la détention de son téléphone portable et/ou de tout autre moyen de télécommunication, y compris éteint, par un élève pendant une évaluation pourra être considéré comme une fraude ou une tentative de fraude et sanctionnée comme telle.

Cas de l'utilisation d'une application d'intelligence artificielle

Lorsqu'un(e) enseignant(e) constatera, dans une copie produite par un(e) élève, que le contenu est très au-dessus du niveau réel et/ou habituel de l'élève ou bien au-delà des attentes pédagogiques, il (ou elle) pourra considérer que le contenu de la copie a été rédigé le concours de moyens non autorisés et donc qu'il s'agit d'un cas de fraude.

Dans ce cas, la copie sera considérée comme non évaluable.

L'enseignant(e) pourra alors soumettre l'élève concerné(e) à une nouvelle évaluation à la date qu'il (ou elle) aura définie et une sanction disciplinaire pourra être décidée.

❖ **Harmonisation académique**

11. Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022, l'harmonisation académique, qui ne porte que sur les notes de contrôle continu prises en compte pour le baccalauréat peut conduire à ce que la note portée sur le bulletin (qui, elle, ne change pas) ne soit pas la note finale comptabilisée dans le cadre du baccalauréat.

L'objectif de cette harmonisation académique est, en effet, de repérer et corriger les discordances manifestes entre les notes de l'établissement et les notes de l'académie ainsi que celles des années antérieures.

❖ **Aménagements**

12. Les élèves ne peuvent être autorisés à bénéficier d'aménagements d'emplois du temps que suite à un diagnostic du médecin scolaire et de la validation du chef d'établissement.

Les aménagements sont formalisés par des écrits.

La prise en compte des aménagements (PAP, PAI, PPS) dans le cadre de l'évaluation est obligatoire et s'applique à tous les enseignements.

Le document Mise en Œuvre du PPS détermine les disciplines pour lesquelles la présence d'un(e) AESH est recommandée pour les évaluations sommatives.

Pour les **élèves nécessitant un ordinateur**, un ordinateur configuré par l'établissement sera fourni.

Remarques :

Les emplois du temps aménagés sont établis pour une période donnée afin de ne pas pérenniser les situations qui auraient évolué favorablement.

Un élève en situation de handicap ne peut être dispensé de note pour le baccalauréat qu'en langue vivante et en éducation physique et sportive.

Les élèves bénéficiant d'aménagements de scolarité restent soumis au même régime d'assiduité que les autres élèves.

B. Détails du contrôle continu par disciplines

Cf. annexe jointe

C. Indicateurs de suivi et d'évaluation du dispositif

Afin d'assurer un pilotage efficace du projet local d'évaluation, des indicateurs sont suivis annuellement :

- Taux de moyennes non représentatives ;
- Nombre d'évaluations de remplacement organisées ;
- Écarts de moyennes entre classes d'un même niveau ;
- Cohérence entre résultats scolaires et affectations Parcoursup (si possible)

Ces indicateurs font l'objet d'une analyse en conseil pédagogique.

D. Validation administrative

Adopté en conseil pédagogique le : 25 Juin 2026

Présenté en conseil d'administration le : 30 Juin 2026

Le chef d'établissement : J.TESSEYRE